



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 NOV. 2024

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service des Finances

AC/AE

Année 2024 – n° 342

OBJET : Décision modificative, abrogeant et remplaçant tous les actes antérieurs relatifs à la régie de recettes « Culture, animations et relations extérieures » RR025-193

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

VU la décision du maire du 18 juin 1991 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement des activités culturelles, de l'animation et des relations extérieures ;

VU les décisions du maire des 9 avril 2002 et 15 mai 2013 modifiant cette régie ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2024 fixant les tarifs des activités culturelles à destination des usagers,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la régie à l'encaissement des recettes liées aux activités culturelles au sein de l'espace culturel « Le Trèfle ».

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Cet acte abroge et remplace tous les actes antérieurs de la régie de recettes RR025-193 « Culture, animations et relations extérieures » dans toutes leurs dispositions.

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des affaires culturelles de la ville de Soisy-sous-Montmorency

Elle est intitulée « RR025-193 – Activités culturelles ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Espace Culturel « Le Trèfle » – 85 avenue du Général Leclerc - 95230 Soisy-sous-Montmorency

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241129-FIN2024DEC342-AU
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie des spectacles (compte d'imputation : 7066)
- Animations proposées aux usagers (compte d'imputation : 7066)
- Activités dans le cadre du jumelage (compte d'imputation : 7066)
- Consommations au bar (compte d'imputation : 7066)
- Emplacements pour la brocante (compte d'imputation : 70321)
- Locations de salles (compte d'imputation : 752)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque,
- 2° : Numéraire,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Paiement en ligne,
- 5° : Prélèvement automatique,
- 6° : Pass culture.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets pour les droits d'entrées ou de reçus.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de l'encaisse pourra être porté à la somme de 50 000 € (cinquante mille euros) pendant la campagne d'inscription et d'abonnement en septembre de chaque année.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

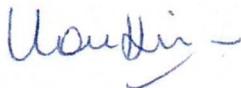
ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

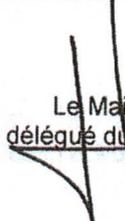
ARTICLE 13 - Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Soisy le 28 NOV. 2024

Visa du comptable public



Valérie GAUSSIN

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 29 NOV. 2024

Mis en ligne ou notifié le : 29 NOV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. le 29 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241129-FIN2024DEC342-AU
Date de réception préfecture : 29/11/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.